

Foire aux questions

Déclaration "Auto-certification L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales"

Remarque :

Les définitions qui suivent ont pour objet d'aider les institutions financières (IF) à établir la liste des clients titulaires de compte(s) n'ayant pas répondu à une demande d'auto-certification. Les dispositions applicables se trouvent aux [articles 1649 AC du CGI](#), [L.102 AG](#) et [R. 102 AG-1 du LPF](#)

Pour plus de précisions, veuillez consulter la documentation administrative (Bofip [BOI-INT-AEA-20-30](#), et Bofip [BOI-INT-AEA-20-40](#)), ou contactez l'assistance par téléphone au 0 809 400 230 ou par messagerie : esi.nevers-assistancerecoupement@dgfip.finances.gouv.fr.

Le cahier des charges étant un support strictement technique, celui-ci ne peut en aucun cas être référencé comme une base documentaire servant à l'interprétation des obligations légales précisées par l'article R. 102 AG du LPF. Le caractère non bloquant de certains champs n'enlève en rien l'obligation légale du déclarant, qui doit veiller à ce que ces informations soient communiquées avec exactitude.

NOTION D'AUTO-CERTIFICATION

1/ Quelles sont les informations requises lorsque l'institution financière adresse au titulaire de compte une demande d'auto-certification ?

Une auto-certification comprend le ou les lieu(x) de résidence fiscale du titulaire de compte d'une part, et le ou les numéro(s) d'identification fiscale d'autre part dès lors qu'il s'agit :

- d'une personne physique ou morale, ou tout autre entité établie fiscalement en dehors de la France ;
- d'une entité non financière passive établie en France avec des personnes « contrôlantes » situées hors de France.

2/ Qu'est-ce qu'un numéro d'identification fiscale ?

Le numéro d'identification fiscale (NIF ou TIN en anglais) est un numéro attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité. Il est utilisé pour identifier ces contribuables afin d'appliquer les lois fiscales de la juridiction.

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, elles utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction similaire tels que les codes d'immatriculation des sociétés.

3/ Le NIF d'une personne physique ou d'une entité qui réside fiscalement en France est-il obligatoire lors de l'auto-certification ?

Les titulaires de comptes, les personnes qui contrôlent une entité non-financière (ENF) passive titulaire de compte, qui résident fiscalement en France n'ont pas à fournir leur NIF.

En revanche, le NIF français d'une entité non financière passive qui réside en France doit être recueilli lorsque cette dernière est contrôlée par des personnes physiques résidentes d'États ou territoires étrangers. Celles-ci doivent en outre fournir leur résidence fiscale ainsi que leur NIF.

4/ Quelles sont les entités non financières passives (ENF) concernées par la déclaration d'auto-certification L. 102 AG ?

Ce sont des entités non financières passives fiscalement établies en France contrôlées par des personnes physiques. Le terme « Entité non financière » désigne toute entité qui n'est pas une institution financière. Le terme « Entité non financière passive » désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active. En règle générale, une ENF passive est une structure à but patrimonial.

Une entité est considérée comme une ENF passive lorsqu'elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

- elle a plus de 50 % de revenus bruts dits « passifs », tels que les dividendes, loyers, intérêts, plus-values ;
- plus de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

5/ Dans le cadre d'une entité non financière passive, les « personnes contrôlantes » correspondent-elles aux bénéficiaires effectifs ?

Oui.

Dans le cadre d'une ENF passive avec personnes contrôlantes connues, les informations concernant ces dernières doivent être renseignées par l'institution financière qui en a connaissance, conformément à l'article R.102 AG du LPF.

6/ Quels sont les comptes non concernés par la demande d'auto-certification ?

Ce sont les comptes détenus par :

- toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- toute société de capitaux qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- une entité publique ;
- une organisation internationale ;
- une banque centrale ;
- une Institution financière.

7/ Comment faut-il gérer les cas de co-souscripteurs (co-titulaires) de contrat ?

L'article R. 102 AG du LPF relatif au dispositif de l'auto-certification vise toutes personnes titulaires de compte.

Si le contrat est souscrit au nom de plusieurs personnes, l'obligation d'auto-certification concerne chacune d'entre elles.

La liste que l'institution financière transmet à l'administration dans le cadre de l'article L.102 AG du LPF ne doit concerner que les titulaires et les co-titulaires de compte n'ayant pas remis les informations nécessaires à l'identification de leur résidence fiscale et/ou, le cas échéant, de leur numéro d'identification fiscale.

8/ Qu'est-ce qu'un changement de circonstances nécessitant une demande d'auto-certification ?

Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, ou ne concordant pas avec ce statut. Il concerne également toute modification ou ajout d'informations concernant un compte, notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire, toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

9/ Si un titulaire a déjà des comptes ouverts auprès de son institution financière, l'auto-certification est-elle nécessaire en cas d'ouverture de nouveaux comptes ?

Un nouveau compte au sens du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 désigne, par opposition à un compte pré-existant, un compte ouvert à compter du 01/01/2016.

Si le titulaire ouvre un compte dans une IF auprès de laquelle il possède déjà d'autres comptes ouverts avant le 01/01/2016 et qui n'ont pas été fermés, son compte est considéré comme un compte pré-existant. Le titulaire n'est pas tenu de fournir une auto-certification.

Cependant, si l'ouverture d'un compte financier d'un titulaire ayant déjà des comptes ouverts auprès de l'IF nécessite la communication d'informations nouvelles, supplémentaires ou modifiées (changement de circonstance), l'IF est tenue de se procurer une auto-certification auprès du titulaire du compte.

Quand le titulaire possède plusieurs comptes qui nécessitent l'auto-certification auprès de la même IF, cette dernière doit adresser une seule demande au titulaire de compte.

DEMANDES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1/ Combien de demandes d'auto-certification sont envoyées par l'institution financière au titulaire de compte ?

L'IF envoie une première demande d'auto-certification au titulaire de compte. En l'absence de réponse ou de réponse incomplète dans un délai de soixante jours à compter de la réception du premier envoi, elle adresse une deuxième demande. Le titulaire dispose alors de trente jours pour fournir l'auto-certification requise.

2/ En cas d'adresse erronée ou client injoignable, comment l'institution financière doit-elle gérer cette situation dans sa déclaration ?

Lorsque l'IF n'a pas été en mesure d'obtenir une réponse à sa demande malgré le recours à plusieurs moyens de notification, le titulaire de compte doit faire l'objet de la déclaration.

3/ Le contrôle de la complétude des informations fournies par le titulaire de compte est-il exercé par l'institution financière ?

Oui.

Conformément à l'article 1649 AC du CGI, le contrôle de la complétude et de la vraisemblance des informations est effectué par l'institution financière.

Aussi, si l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et doit en solliciter une nouvelle qui précise la ou les résidences fiscales du titulaire de compte.

4/ Les institutions financières doivent-elles relancer chaque année les personnes et entités n'ayant pas régularisé leur situation ?

Aucune obligation de relance en plus de celles prévues par l'art. R.102 AG du LPF n'est imposée aux institutions financières.

En tout état de cause, l'institution financière est tenue de déclarer chaque année un titulaire de compte défaillant tant que sa situation de défaillance n'est pas régularisée (cf. REGULARISATION).

En revanche, il est possible, pour une institution financière, pour des raisons propres à son

fonctionnement interne ou aux conditions de la relation client qu'elle détermine, de mener des diligences amiables afin de relancer les personnes et entités n'ayant pas régularisé leur situation et de ce fait, actualiser ses déclarations auprès de l'administration fiscale.

DÉFAILLANCE DU TITULAIRE DE COMPTE

1/ Dans quelle situation, un titulaire de compte peut-il être considéré comme un client défaillant à l'égard de l'obligation d'auto-certification, et par conséquent, faire l'objet de la déclaration par l'institution financière ?

Un titulaire de compte est considéré comme un client défaillant s'il ne transmet pas ou transmet de façon incomplète les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et/ou, le cas échéant, de son numéro d'identification fiscale (sauf pour les NIF français), après l'expiration du délai de 30 jours qui suit la réception de la deuxième demande effectuée par l'institution financière,

2/ Quel est le sort des titulaires de comptes ayant fait l'objet d'une déclaration par l'institution financière à l'administration fiscale et qui n'ont toujours pas remis une auto-certification complète à l'institution financière ?

Les personnes et entités en situation de non-conformité vis-à-vis de leurs obligations en matière d'auto-certification et qui ne régularisent pas leur situation, doivent être déclarées chaque année à l'administration fiscale par l'institution financière, tant que dure la situation de défaillance du titulaire du compte. Ce dernier est alors susceptible d'être sanctionné par l'administration fiscale.

DÉCLARATION DE LA LISTE DES CLIENTS RÉCALCITRANTS

1/ Si un client est détecté à la fois en situation de « non documenté » à l'égard des obligations EAI et de non-conformité en termes d'auto-certification L.102 AG, que doit déclarer l'institution financière ?

Le dispositif d'auto-certification L.102 AG est autonome des obligations EAI, dans la mesure où les deux déclarations doivent être effectuées de façon indépendante par l'institution financière. Il appartient à l'institution financière de respecter les obligations déclaratives imposées par les deux dispositifs.

2/ « Millésime » et « Année de constat » :

Dans la déclaration L.102 AG, la notion de « Millésime » est différente que la notion de « Année de constat ».

L'année de constat correspond à l'année au titre de laquelle la situation de défaillance du titulaire de compte est constatée, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la seconde demande envoyée par l'institution financière. La situation d'un titulaire de compte est donc constatée au cours de l'année où la situation de défaillance est établie.

La notion de Millésime n'a qu'une fonction de nommage. Une déclaration déposée en N porte dans son nom le millésime N-1 (année de dépôt - 1). Le contenu de cette déclaration doit inclure les nouveaux clients récalcitrants constatés en N-1. Il doit aussi comporter les titulaires de comptes non régularisés constatés en N-2, N-3, etc.. s'il y a lieu.

3/ Dans la déclaration du millésime N, l'institution financière déclare-t-elle uniquement les titulaires de compte en situation de non-conformité de l'année N-1 ?

Non. Comme précisé précédemment, la déclaration de millésime N doit faire figurer la liste des titulaires de compte qui, au 31/12/N-1, n'ont pas remis leur auto-certification avec les informations demandées.

Doivent également rester dans cette liste, les titulaires de compte dont la situation de défaut d'auto-certification constatée dans le passé (N-2, N-3...) n'a pas été régularisée.

4/ Combien de temps un client non régularisé doit être déclaré par l'institution financière ?

Si un titulaire de compte ne régularise pas sa situation, l'institution financière est tenue de le déclarer chaque année.

5/ Seuls les titulaires qui ne répondent pas à la demande d'auto-certification doivent-ils être déclarés ?

Non.

L'institution financière a l'obligation de déclarer non seulement les titulaires de compte n'ayant pas répondu à la demande d'auto-certification mais aussi ceux qui ont fourni des informations incomplètes concernant leur résidence(s) fiscale(s) ou leur numéro(s) d'identification fiscale(s).

6/ Combien de comptes doivent être déclarés par l'institution financière en cas de défaillance du titulaire de compte ?

Au moins un compte concerné par la défaillance du titulaire doit être renseigné par l'institution financière.

7/ Une ENF passive est en règle, mais les personnes contrôlantes ne sont pas connues de l'institution financière. Faut-il déclarer cette ENF passive ?

Oui.

Par ailleurs, lorsque l'une des personnes contrôlantes est en situation de défaillance, l'ensemble des intervenants connus de l'institution financière (l'ENF passive titulaire de compte et les personnes contrôlantes) doivent être déclarés.

En revanche, lorsque l'ENF passive est en situation de défaillance mais que toutes les personnes contrôlantes sont en règle, il suffit de déclarer uniquement l'ENF passive.

8/ Combien de fichiers initiaux et combien de fichiers de type « annule et remplace » peuvent être déposés ?

Un nombre maximal de dix fichiers initiaux est autorisé au dépôt à partir de l'ouverture de la campagne déclarative jusqu'au 31 mars. Pour chaque fichier initial déposé, il est possible d'émettre jusqu'à neuf fichiers de type « annule et remplace intégral », **chacun se substituant entièrement au précédent.**

9/ En cas de rejet total d'une déclaration, l'institution financière doit-elle déposer une nouvelle déclaration ou une déclaration rectificative ?

Lorsqu'une déclaration est totalement rejetée, il est demandé à l'institution financière d'effectuer un nouveau dépôt qui doit indiquer le même identifiant que celui précédemment utilisé, le fichier rejeté n'étant pas enregistré par le système. Par ailleurs, un message d'anomalies est envoyé à l'IF déclarante.

10/ L'institution financière reçoit-elle un accusé de réception suite à un dépôt réussi ?

Oui. Un accusé de réception est émis suite à un dépôt réussi.

RÉGULARISATION

1/ Qu'est-ce qu'une régularisation à l'initiative du titulaire de compte ?

Les titulaires de compte dont la défaillance en termes d'auto-certification est constatée au 31/12/N-1 sont déclarés par l'institution financière en N.

Trois situations en termes de régularisation doivent être traitées de façon distincte :

- Par tolérance administrative, si le titulaire de compte régularise sa situation auprès de l'IF avant le 31/12/N-1, l'IF ne le déclare pas lors de son dépôt en N.

- Si le titulaire de compte régularise sa situation après le 31/12/N-1 mais avant la date limite de dépôt du 31/03/N, l'IF déclare le titulaire de compte et indique dans sa déclaration la date de cette régularisation. Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la liste de la déclaration de l'année suivante N+1.

- Si le titulaire de compte régularise sa situation après le 31/03/N, l'IF le déclare en N+1 et indique dans cette déclaration la date de la régularisation. Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la liste de la déclaration de l'année suivante N+2.

IMPORTANT : aucune régularisation intervenue après le 31/03/N ne doit être prise en compte lors de la campagne rectificative. (cf. CAMPAGNE DE DÉPÔT RECTIFICATIF)

2/ Hormis la régularisation à l'initiative du titulaire de compte, dans quelles autres situations l'institution financière ne déclare plus un titulaire de compte ?

Hormis la régularisation intervenue avant le 31/03/N l'année de déclaration, les situations suivantes peuvent amener l'IF de cesser de déclarer un titulaire de compte. Ces situations sont :

- le décès du titulaire de compte. Le décès du titulaire de compte éteint l'obligation de l'auto-certification. L'IF doit déclarer le titulaire de compte avec l'indication de la date connue de l'évènement (décès). Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la liste de la déclaration de l'année suivante.

- la cessation définitive de la relation commerciale. Lorsque le titulaire de compte dispose de plusieurs comptes financiers au sein d'une même IF, la clôture d'un compte ne fait pas obstacle ni à son obligation de fournir une auto-certification complète, ni à son IF d'obtenir l'auto-certification. En revanche, s'il n'existe plus aucun compte au sein de l'IF car toute relation commerciale est cessée, l'IF doit déclarer le titulaire de compte avec l'indication de la date de clôture de la relation commerciale. Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la liste de la déclaration de l'année suivante.

- la correction des déclarations antérieures erronées.

Le cahier des charges L.102 AG dans sa version 2023 prévoit désormais la possibilité de corriger la situation de titulaires de comptes qui auraient été déclarés à tort par les IF.

A titre d'illustration, ci-dessous quelques exemples de correction :

Exemple 1 : Un titulaire de compte a été déclaré à tort comme récalcitrant en 2019 et a été déclaré en 2020, 2021 et 2022. En 2022, l'erreur est identifiée.

L'IF dépose la déclaration en 2023. Pour permettre la correction, la déclaration concernant ce titulaire de compte doit comporter les mentions suivantes :

"Année de constat" : 31/12/2019.

"Date de régularisation de la situation" : 31/12/2019.

"Nature de régularisation" : 4 - Régularisation pour raison déclaration erronée.

Le titulaire sera ainsi considéré comme n'ayant jamais été récalcitrant.

Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la déclaration de l'année suivante.

Exemple 2 : Un titulaire de compte récalcitrant en 2019 n'a jamais été déclaré. Cette erreur a été identifiée en 2022.

La déclaration déposée en 2023 doit comporter les mentions suivantes :

"Année de constat" : 31/12/2019.

Il convient ensuite à l'IF de déclarer ce titulaire de compte chaque année jusqu'à la régularisation de sa situation (avec l'indication de la date de régularisation).

3/ Que doit faire l'IF si un titulaire de comptes régularise sa situation après le 31/03/N ?

Si le titulaire de compte régularise sa situation après le 31/03/N, l'IF le déclare en N+1 et indique dans cette déclaration la date de la régularisation. Le nom du titulaire de compte ne doit plus figurer dans la liste de la déclaration de l'année suivante N+2.

L'institution financière ne doit pas mentionner les régularisations intervenues après le 31/03/N lors de la campagne de dépôt rectificatif en juillet N (cf. CAMPAGNE DE DEPOT RECTIFICATIF).

CAMPAGNE DE DÉPÔT RECTIFICATIF

1/ Que doit déclarer l'institution financière lors du dépôt rectificatif en juillet N ?

Afin de permettre à l'institution financière de corriger les déclarations erronées ou omises, chaque année, une campagne de dépôt rectificatif est prévue à partir de juillet de l'année qui suit la déclaration initiale. Cette campagne dure en général 3 mois.

IMPORTANT : Aucune régularisation intervenue après le 31/03/N ne doit être prise en compte lors de la campagne rectificative. Toute régularisation intervenue après le 31 mars N, l'année de dépôt initiale, doivent faire l'objet de la mention « Date de régularisation » lors du dépôt initial en N+1. Ces titulaires régularisés ne doivent plus figurer dans la liste en N+2.

2/ Est-ce que l'institution financière peut déposer un fichier complémentaire lors de sa déclaration rectificative ?

Non. Aucun fichier complémentaire ne sera pris en compte par l'administration.

Lors de la déclaration rectificative, l'institution financière est tenue de transmettre **un fichier complet qui annule et remplace la déclaration précédente dans son intégralité.**

SANCTIONS

1/ Sanctions applicables aux titulaires de comptes en situation de non-conformité :

Toute personne n'ayant pas remis son auto-certification suite à la deuxième demande adressée par les institutions financières est susceptible d'être sanctionnée par l'administration fiscale d'une amende de 1 500 euros, telle que prévue à l'article 1740 C du CGI.

2/ Sanctions applicables aux institutions financières en cas d'omission ou de déclaration hors-délai :

Aux termes de l'[article 1729 C bis du CGI](#), le dépôt hors délai de la liste des titulaires de comptes prévue à l'article L. 102 AG du LPF est sanctionné par une amende fiscale de 200 euros par titulaire de compte omis.